

Séance du 28 Septembre 2023

L'an 2023, le 28 septembre à 9 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, au Pôle Administratif de la 3CBO, sous la présidence de M. BETHOUL Christophe, Président.

Présents : M. BETHOUL Christophe, Président, M. TALVARD Dominique, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, M. DELION Pascal, M. DUPUIS Thierry, Mme LUCAS Nathalie, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme DE WOLF Delphine, Mme MORIN Annick, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, Mme BULIK Nadine, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, M. GRAHLING Frédéric, M. RABILLON Laurent, M. MOREAU Patrick, M. BRICARD Laurent, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DI EGIDIO Jean-Claude, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële

Excusés ayant donné procuration : M. HAMON Stéphane à Mme MORIN Annick, Mme CORBY-GUENEE Catherine à M. BETHOUL Christophe, M. PATARD Jean-Pascal à Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MONIN Ghislaine à M. MOREAU Patrick, M. DO Duc à M. BURON Jocelyn, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme GAUTHIER-POULET Hélène

Absents : M. ORTH Patrick, Mme DE WILDE Francine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 39
- Présents : 29

Date de la convocation : 22/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023

Actes rendus exécutoires : après dépôt en SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS le 04/10/2023 et publication ou notification.

A été nommé secrétaire : M. BURON Jocelyn

ORDRE DU JOUR

- III. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- IV. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du jeudi 6 juillet 2023 ;
- V. Information sur les décisions du Président prises depuis le dernier Conseil Communautaire ;
- VI. Présentation des rencontres itinérantes de LEA Gatin'Est vers les entreprises par Frédérique PIGEON ;
- VII. Notes de synthèse et projets de délibérations :

Intercommunalité :

- 1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire ;
- 2. Approbation de la prise de compétence « publicité et enseigne » ;
- 3. Création d'un groupe de travail « publicité et enseigne » ;
- 4. Approbation de l'adhésion des Communautés de Communes « Cœur de Sologne » (41) et « Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse » (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Finances :

- 5. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- 6. Affectation des résultats 2022 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZAE Luteau 2022 de la 3CBO ;
- 7. Adoption de la décision modificative n°1 du Budget annexe 2023 de la ZAE Luteau ;
- 8. Répartition des charges du personnel du SPANC de la 3CBO ;
- 9. Adoption de la Décision Modificative (DM) n°2 du budget annexe du SPANC de la 3CBO

Environnement et écologie :

- 10. Exonération de la TEOM pour les associations caritatives d'utilité publique du territoire ;
- 11. Adoption de la convention « collecte test biodéchets » passée avec le SMIRTOM ;
- 12. Projet d'implantation d'éoliennes – soutien à la commune de Pers-en-Gâtinais ;

Patrimoine :

- 13. Autorisation de signature du marché de dévoiement de la conduite d'eau potable de la zone d'activités du Luteau II ;

Urbanisme-habitat / SPANC / Transfert de Compétences (USTC) :

- 14. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;
- 15. Engagement de la modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;
- 16. Adoption du cofinancement du poste de chef(fe) de projet « petite ville de demain » (PVD) ;
- 17. Adoption du cofinancement du suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat « classique » (OPAH) et l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) ;
- 18. Validation de la candidature à l'Appel à projet d'ALTER'INCUB ;

Culture, jeunesse, sport et communication :

19. Approbation de la réglementation et de la convention conditionnant l'affichage publicitaire dans les équipements sportifs communautaires ;
20. Approbation d'un partenariat dans la professionnalisation d'un jeune bénévole du Football Club de la Vallée de l'Ouanne (FCVO) ;
21. Validation des versements de subventions « Au fil de l'eau » des services sport et culturel ;

Développement économique – Tourisme :

22. Vente d'un terrain de la zone d'activités du Luteau II a Courtenay (modification du titre de la délibération D2023_098 en date du 6/07/2023).

VI. Affaires diverses

Le Président ouvre la séance en remerciant les délégués présents et fait état de la liste des excusés. Par la suite, il énumère l'ordre du jour.

I. Désignation d'un secrétaire de séance :

M. Jocelyn BURON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

II. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

III. Informations sur les décisions du Président :

M. Christophe BETHOUL, Président de la 3CBO, a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier Conseil Communautaire.

M. Serge PIAT fait remarquer la hausse des prix du carburant et demande si cette hausse a été prévue au budget. M. Christophe BETHOUL répond par l'affirmative. Cette hausse a été anticipée par les services dans la prévision du budget.

Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

IV. Délibérations :

INTERCOMMUNALITÉ

Installation d'un nouveau conseiller communautaire - Réf : D2023_100

M. Christophe BETHOUL indique que la démission de Mme Véronique LASNIER, par courrier du 9 février 2023, de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Courtenay, entraîne automatiquement la démission de son poste de conseillère communautaire de la 3CBO.

Il précise que l'article L.273-10 du Code Electoral prévoit :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller

d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».

Il ajoute que Mme Magalie BISSONNET, élue suivante sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Courtenay, a également démissionné (cf. courrier de la préfecture du 15/02/2023).

Aussi, la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires est venue modifier les dispositions de l'article précité en ajoutant l'alinéa suivant :

« Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe. »

Il conclut que, suite au courrier de la Préfecture en date du 24 juillet 2023, il convient aujourd'hui d'installer M. Jean-Claude DI EGIDIO dans ses fonctions au sein du conseil communautaire de la 3CBO.

Les membres n'ont pas de remarque et approuve l'installation de M. Jean-Claude DI EGIDIO dans ses fonctions au sein du conseil communautaire de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.273-5 et L.273-10 ;

Vu la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires ;

Vu la démission de Mme Véronique LASNIER de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Courtenay et de fait de conseillère communautaire de la 3CBO en date du 9 février 2023 ;

Vu la démission de Madame Magalie BISSONNET, élue suivante sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Courtenay en date du 14 février 2023 ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 24 juillet 2023 relatif à la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire,

- **PREND ACTE** de l'installation de M. Jean-Claude DI EGIDIO dans sa fonction de conseiller communautaire au sein de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du transfert de la compétence "Police de la publicité" - Réf : D2023_101

M. Christophe BETHOUL indique que l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Il ajoute qu'actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Il précise qu'à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP). Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Toutefois, afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Aussi, le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) ;
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;

- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'approuver le transfert de compétence en matière de police de la publicité et de modifier les statuts de la 3CBO en ce sens.

M. Serge PIAT s'interroge sur la démarche à suivre lorsqu'une demande arrivera. M. Patrick MOREAU préconise que les demandes soient réalisées en mairie puis transmises à la 3CBO.

M. Anthony MAUVE précise que les demandes seront réalisées sur des documents de type « CERFA ».

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent le transfert de la compétence « Police de la publicité ».

Délibération

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu l'article L581-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le projet de modifications des statuts de la 3CBO joint en annexe ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert automatique des pouvoirs de police en matière de publicité du maire de chaque commune membre de l'EPCI au Président de la 3CBO ;
- **PRECISE** que le transfert automatique des pouvoirs de police en matière de publicité débutera au 1^{er} janvier 2024 ;
- **PRECISE** que le conseil municipal de chaque commune membre devra se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification statutaire de la 3CBO, étant précisée qu'à défaut, la décision du conseil municipal sera réputée favorable ;
- **INDIQUE** que les statuts de la 3CBO seront adaptés en fonction des résultats des votes des communes membres ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes afférents et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création d'un groupe de travail "Police de la publicité" - Réf : D2023_102

M. Christophe BETHOUL indique que, le transfert de la compétence « Police de la publicité » à la 3CBO ayant été approuvé lors de la délibération précédente, il convient aujourd'hui de créer et de composer un groupe de travail sur ce thème.

M. Christophe BETHOUL ajoute donc qu'il est proposé de confier ce groupe de travail à M. Pascal DELION, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, le SPANC et le Transfert de Compétences (USTC).

Enfin, M. Christophe BETHOUL précise que la composition de ce groupe de travail ne devra pas dépasser le nombre maximal de 18 membres au même titre que les commissions thématiques de la 3CBO.

Aussi, il précise que les conseillers municipaux peuvent intégrer ce groupe de travail s'ils le souhaitent.

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent la création du groupe de travail « Police de la publicité ».

Délibération

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu l'article L581-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de créer un groupe de travail composé d'élus communautaires afin de travailler sur la compétence « « police de la publicité » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place d'un groupe de travail intitulé « Police de la publicité » ;
- **DESIGNE** comme membres du groupe de travail :
 - Christophe BETHOUL
 - Pascal DELION
 - Jean-Pierre DESNOUES
 - Jean-Claude DI EGIDIO
 - Christophe GAUDY
 - Nathalie LUCAS
 - Patrick MOREAU
 - Jean-Pascal PATARD
 - Bernard SAUVEGRAIN

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de l'adhésion des Communautés de Communes "Cœur de Sologne" (41) et "Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse" (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France - Réf : D2023_103

M. Christophe BETHOUL indique que les Communautés de Communes « Cœur de Sologne » (41) et « Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse » (36) ont décidé d'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France par délibérations n° D2023-33 du 15 juin 2023 et n° D2023-17 en date du 19 juin 2023.

Le Conseil d'Administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé ces deux demandes d'adhésion lors de sa séance du 6 juillet 2023.

La 3CBO, en tant que membre de l'EPFLI, est sollicitée pour donner son avis sur ces deux adhésions dans un délai de deux mois.

M. Christophe BETHOUL ajoute qu'il est donc demandé aujourd'hui d'émettre un avis quant à l'adhésion des Communautés de Communes « Cœur de Sologne » (41) et « Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse » (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Les membres n'ont pas de remarque et valident l'approbation de l'adhésion des Communautés de Communes "Cœur de Sologne" (41) et "Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse" (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la délibération n° D2023-33 en date du 15 juin 2023 de la Communauté de Communes « Cœur de Sologne » sollicitant son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération n° D2023-17 en date du 19 juin 2023 de la Communauté de Communes « Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse » sollicitant son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 6 juillet 2023 approuvant ces deux adhésions ;

Considérant que la 3CBO est membre de l'EPFLI et doit donner son avis sur ces deux adhésions dans un délai de deux mois ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable quant à l'adhésion des Communautés de Communes « Cœur

de Sologne » (41) et « Argenton, Eguzon, Vallée de la Creuse » (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de la présente délibération.

FINANCES

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier - Réf : D2023_104

La parole est donnée à M. Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge des finances.

Il indique que, née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.).

Cette instruction plus avancée en termes d'exigences comptables et plus complète, résulte d'une concertation intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la direction des finances publiques (DGFip), les associations d'élus et des acteurs locaux. Destinée à être généralisée au 1^{er} janvier 2024, la M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La M57 connaît des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de : gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits, de gestion des crédits pour dépenses imprévues ; tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales et du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal et les budgets annexes actuellement en M 14 (Budget principal et les 2 ZAE Pense Folie et Luteau). Le budget annexe du SPANC n'est pas concerné.

Par ailleurs, la M 57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions

d'investissement versées. Une délibération spécifique en ce sens sera prise indépendamment, avant le 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M 57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes de sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. Jean-Pierre LAPENE propose au Conseil Communautaire d'approuver le passage à la M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 prochain et d'adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Les membres n'ont pas de remarque et adoptent l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que le règlement budgétaire et financier.

Délibération

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre des Comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 26/06/2023 sur le passage en M 57 des budgets gérés en M 14 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes actuellement en M 14 ;

Considérant que le passage à la M 57 oblige également l'EPCI à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération) ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M 14, pour le budget principal de la 3CBO et les budgets annexes des ZAE Pense Folie et Luteau ;
- **DIT** que les modalités de présentation du budget antérieures sont conservées : votées par nature avec présentation fonctionnelle ;

- **DIT** que les modalités de vote du budget antérieures sont conservées : vote au niveau du Chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération et applicable au 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits éventuels, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2022 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZAE Luteau 2022 de la 3CBO - Réf : D2023_105

M. Jean-Pierre LAPENE indique que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur (Etat des résultats établis par le Président et attesté par le comptable).

Il précise que, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023. L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif.

Le compte administratif dégage un résultat positif de 117 360,00 € à la section de fonctionnement et un résultat négalif en investissement de 53 192,20 €.

Par conséquent, M. LAPENE propose de reporter les résultats cumulés 2022 sur le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE Luteau comme suit :

- 117 360,00 € au compte de recette R002 - Résultat de fonctionnement reporté.

Les membres n'ont pas de remarque et valident l'affectation des résultats 2022 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZAE Luteau 2022.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2022, au Budget Primitif 2023 du budget annexe ZAE Luteau, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Il est proposé une affectation de résultat comme suit :

- 117 360,00 € au compte de recette R002 - Résultat de fonctionnement reporté

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2022 au Budget Primitif 2023 du budget annexe ZAE Luteau de la 3CBO comme exposé comme suit :
 - Excédent reporté de fonctionnement au R002 (recette de fonctionnement) : 117 360,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption de la décision modificative n°1 du Budget annexe 2023 de la ZAE Luteau - Réf : D2023_106

M. Jean-Pierre LAPENE indique que cette décision modificative est justifiée pour l'ajustement de la reprise des résultats ainsi que la prévision des opérations de stock qui ne figurent pas au budget primitif (vente Comexo/Liberfy SA).

M. Jean-Pierre LAPENE précise qu'il est donc proposé d'équilibrer le budget, comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	compte	montant	compte	montant
INVESTISSEMENT	3555-040	432 299,75	021 3555-040	379 106,75
	16871	-5 487,80	168751	106 385,20
	001	53 192,20	001	-5 487,80
Total investissement		480 004,15		480 004,15
FONCTIONNEMENT	023 71355-042	379 106,75	71355-042	432 299,75
	6611	-5 487,00	002	46 944,00
	6522	105 624,00		
Total fonctionnement		479 243,75		479 243,75

Les membres n'ont pas de remarque et adoptent de la décision modificative n°1 du Budget annexe 2023 de la ZAE Luteau.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le Budget annexe 2023 ;

Vu la délibération d'affectation définitive des résultats du budget annexe de la zone d'activités du LUTEAU ;

Vu l'exposé de M. Le Président et ses propositions ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 944.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 944.00 €
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	379 106.75 €	0.00 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	432 299.75 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	379 106.75 €	0.00 €	432 299.75 €
D-8522 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	105 624.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	105 624.00 €	0.00 €	0.00 €
D-86111 : Intérêts réglés à l'échéance	5 487.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	5 487.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 487.00 €	484 730.75 €	0.00 €	478 243.75 €
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	53 192.20 €	0.00 €	0.00 €
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	5 487.80 €	0.00 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	53 192.20 €	5 487.80 €	0.00 €
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	432 299.75 €	0.00 €	0.00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	379 106.75 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	432 299.75 €	0.00 €	379 106.75 €
D-16871 : Etat et établissements nationaux	5 487.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-168751 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	106 386.20 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	5 487.80 €	0.00 €	0.00 €	106 386.20 €
Total INVESTISSEMENT	5 487.80 €	485 491.95 €	5 487.80 €	485 491.95 €
Total Général		959 247.90 €		959 247.90 €

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** d'adopter la modification n°1 du budget annexe 2023 de la zone d'activités économiques du Luteau ainsi proposée ;

- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Répartition des charges du personnel du SPANC - Réf : D2023_107

M. Jean Pierre LAPENE indique qu'actuellement, la répartition des charges du personnel du SPANC s'effectue au prorata du temps passé selon le détail ci-dessous :

- Responsable SPANC
 - 20 % pour le budget général de la 3CBO ;
 - 80 % pour le budget annexe du SPANC.

Avec l'arrivée d'un technicien au SPANC au printemps 2023, M. DELION ajoute qu'il est proposé une nouvelle répartition des charges de personnel suivante permettant d'intégrer la nouvelle répartition des tâches :

- Technicien SPANC
 - 0 % pour le budget général de la 3CBO ;
 - 100 % pour le budget annexe du SPANC.
- Responsable SPANC
 - 30 % pour le budget général de la 3CBO ;
 - 70 % pour le budget annexe du SPANC.

Cette répartition prend en compte des missions hors du champ du SPANC réalisées par le responsable du SPANC (GEMAPI et SIG notamment).

Chaque année, la 3CBO émettra les demandes de remboursements correspondantes aux répartitions ci-dessus au SPANC.

M. Thierry DUPUIS prend la parole. Il indique que les contrôles sont en cours sur la commune de Bazoches-sur-le-Betz et souhaite préciser que le personnel du service SPANC est très compétent.

M. Christophe BETHOUL remercie les maires pour l'accueil et l'aide apportée au service SPANC de la 3CBO. Cela est très important notamment dans la recherche des adresses.

M. Pascal DELION précise que les contrôles périodiques se déroulent beaucoup mieux que la première fois.

Les membres n'ont plus de remarque et valident la répartition des charges du personnel du SPANC de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de M. le Président,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer la répartition suivante pour le partage des charges de personnel du SPANC :

- Technicien SPANC
 - o 0% pour le budget général de la 3CBO ;
 - o 100% pour le budget annexe du SPANC.

- Responsable SPANC
 - o 30 % pour le budget général de la 3CBO ;
 - o 70 % pour le budget annexe du SPANC.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de répartition des charges à partager entre le budget général de la 3CBO et le budget annexe du SPANC,
- **AUTORISE** la 3CBO à émettre les demandes de remboursements au SPANC correspondantes aux répartitions ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption de la Décision Modificative (DM) n°2 du budget annexe du SPANC de la 3CBO - Réf : D2023_108

M. Jean-Pierre LAPENE indique qu'il convient de réaliser cette décision modificative relative à une insuffisance de crédits sur le chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

En effet, le recrutement du technicien SPANC a été réalisé plus tôt que prévu sur l'année 2023. Parallèlement, l'arrivée anticipée du technicien doit permettre une recette plus importante au niveau des redevances des contrôles d'assainissement.

Le compte 621 – Personnel extérieur au service, est augmenté de 11 000 €.

Le compte 611 – Sous-traitance générale (prestations de services), qui est un compte utilisé en cas de besoin d'un prestataire extérieur notamment pour réaliser des contrôles d'assainissement, est diminué de 8 000€.

Le compte 7062 – redevance d'assainissement non collectif, est augmenté de 3 000 €.

Il propose de modifier les lignes budgétaires comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET AVANT DM	MONTANT DM	MONTANT BUDGET APRES DM
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
011	611	Sous-traitance générale	10 000,00 €	- 8 000,00 €	2 000,00 €
012	621	Personnel extérieur au service	51 000,00 €	11 000,00 €	62 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				3 000,00 €	
RECETTES FONCTIONNEMENT					
70	7062	Redevance d'assainissement non collectif	45 000,00 €	3 000,00 €	48 000,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				3 000,00 €	

M. Serge PIAT demande des informations sur le recrutement du technicien SPANC notamment sur le coût.

M. Pascal DELION rappelle que le recrutement d'un technicien SPANC supplémentaire a été vu en commission. Il s'occupera des contrôles sur le territoire. Il ajoute que Quentin RAVEANE a de plus en plus de missions notamment la GEMAPI, les repérages de crues, etc...

Les membres n'ont plus de remarque et valident la décision modificative (DM) n°2 du budget annexe du SPANC de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget primitif 2023 du SPANC de la 3CBO (délibération D2023_024) ;

Vu l'exposé de M. Le Président et ses propositions ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET AVANT DM	MONTANT DM	MONTANT BUDGET APRES DM
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
011	611	Sous-traitance générale	10 000,00 €	- 8 000,00 €	2 000,00 €
012	621	Personnel extérieur au service	51 000,00 €	11 000,00 €	62 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				3 000,00 €	
RECETTES FONCTIONNEMENT					
70	7062	Redevance d'assainissement non collectif	45 000,00 €	3 000,00 €	48 000,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				3 000,00 €	

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PRECISE** que le montant du budget du SPANC 2023 s'équilibre, après la décision modificative N°2, en dépenses et en recettes à 79 996,01 € HT,
- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du SPANC de la 3CBO ainsi proposée ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT ET ÉCOLOGIE

Exonération de redevances et conventions spéciales des associations caritatives du territoire - Réf : D2023_109

La parole est donnée à M. Stéphane HAMON, Vice-Président en charge de l'environnement et de l'écologie.

Il indique que, durant l'été, un état des lieux des volumes de bacs par adresse a été réalisé. Cet

état des lieux a mis en évidence un certain nombre d'établissements dépassant le volume hebdomadaire de 1100 Litres d'Ordures Ménagères collectés mais qui ne sont pas encore soumis à la redevance spéciale.

Pour mémoire, il a été délibéré en 2007 par l'ancien Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Courtenay et Château Renard, la mise en place de dispositions spécifiques pour les gros producteurs d'ordures ménagères du territoire. Est considéré comme gros producteur, tout établissement dépassant une production de 1100 litres hebdomadaires d'ordures ménagères. Ces derniers devront s'acquitter d'une redevance spéciale d'ordures ménagères ou faire appel à un service de collecte extérieur.

Dans les établissements devant être soumis à une redevance spéciale se trouvent deux associations caritatives que sont le Secours Catholique (Château Renard) et les Resto du Cœur (Courtenay).

Au vu de la situation économique actuelle et compte tenu que ces deux associations relèvent de la loi de 1901 et sont reconnues d'utilité publique, il a été proposé, en commission environnement, l'exonération de toute facturation relevant de la redevance spéciale ou de conventions spéciales (carton, papier, verre).

Cette décision valant pour l'ensemble des associations caritatives du territoire.

Cette proposition a été validée par la commission environnement en date du 12 septembre 2023.

Les membres n'ont pas de remarque et valident l'exonération de redevances et conventions spéciales des associations caritatives du territoire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant qu'il a été décidé en 2007 la mise en place de dispositions spécifiques pour tous les établissements dépassant une production de 1100 litres hebdomadaire d'ordures ménagères, ces derniers devant s'acquitter d'une redevance spéciale d'ordures ménagères ou faire appel à un service de collecte extérieur ;

Considérant que des associations caritatives, notamment le Secours Catholique (Château Renard) et les Resto du Cœur (Courtenay) se trouvent sur le territoire de la 3CBO et dépassent le volume hebdomadaire de 1100 Litres d'Ordures Ménagères collectés ;

Considérant que ces associations relèvent de la loi de 1901 et sont reconnues d'utilité publique, il est proposé l'exonération de toute facturation relevant de la redevance spéciale ou de conventions spéciales (carton, papier, verre) pour les associations caritatives du territoire de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 12 septembre 2023 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'exonération de toute facturation relevant de la redevance spéciale ou de conventions spéciales (carton, papier, verre) pour toutes les associations caritatives du territoire de la 3CBO ;
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Autorisation de signature de la convention bipartite pour la collecte des biodéchets sur les zones pilotes du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Montargis (SMIRTOM) - Réf : D2023_110

M. Stéphane HAMON rappelle que la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne collecte les biodéchets d'établissements privés de l'agglomération Montargoise. Cette collecte ayant été mise en place par le Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Courtenay et Château Renard depuis 2016.

Aujourd'hui, le SMIRTOM souhaite expérimenter la collecte des biodéchets pour les particuliers. Cette collecte aura lieu sur le centre-ville de Montargis et le quartier de la Chaussée et représentera 22 points de collecte. L'expérimentation commencera le 10 octobre 2023 et devrait durer 3 mois.

Aussi, il est précisé que les déchets ne seront pas évacués sur le site de Biogaz à Château-Renard mais à l'usine d'incinération de SUEZ à Amilly. En effet, outre les problèmes de propreté du flux qui sont à attendre, le SMIRTOM souhaite pouvoir réaliser des caractérisations tout au long de l'expérimentation.

Le jour de collecte sera facturé 200 € au SMIRTOM. Ce calcul a été réalisé par les services de la 3CBO en tenant compte des frais de personnel et matériel.

Il propose au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec le SMIRTOM de Montargis pour la collecte des biodéchets des zones tests.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la signature de la convention.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que la 3CBO collecte actuellement les biodéchets d'établissements privés de l'agglomération Montargoise depuis 2016 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Montargis (SMIRTOM) souhaite expérimenter la collecte des biodéchets pour les particuliers sur des zones pilotes ;

Vu la convention bipartite à passer entre le SMIRTOM et la 3CBO dans le cadre de la collecte des biodéchets sur des zones pilotes jointe en annexe ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature de la convention avec Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Montargis dans le cadre la collecte des biodéchets sur les zones pilotes ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 10h39 : M. TALVARD quitte la séance et donne procuration à Mme LUCAS.

Implantation d'éoliennes à proximité de la commune de Pers-en-Gâtinais - Soutien au Maire de Pers-en-Gâtinais - Réf : D2023_111

M. Stéphane HAMON rappelle que, dans le cadre de la récente loi d'accélération des énergies renouvelables, un projet d'implantation de trois éoliennes est prévu à proximité de la commune de Pers-en-Gâtinais.

Les habitants et les élus de la commune sont totalement opposés à ce projet en raison de nuisances sonores et visuelles mais également en raison d'une dépréciation immobilière.

De plus, la loi sur les énergies renouvelables, notamment sur les zones à identifier, dans le cadre de l'accélération de la production d'énergie, précise que ces zones doivent être choisies en concertation avec les élus locaux alors même que celles-ci sont imposés par le territoire et la commune voisine sans échange avec les habitants locaux directement impactés.

Il ajoute qu'il est demandé aux membres du conseil communautaire de prendre une délibération de soutien au maire et aux habitants de Pers-en-Gâtinais quant au refus de cette implantation.

M. Jean-Luc CHEVALIER rappelle sa demande initiale lors du conseil communautaire du 6/07/2023. Il avait demandé un soutien de la part des maires. Il précise qu'il n'est pas contre l'installation des éoliennes mais contre le lieu choisi. Il explique que la valeur immobilière des maisons sera fortement impactée par une baisse significative.

M. Pascal DELION demande que la délibération soit votée lors d'un prochain conseil communautaire, le temps d'étudier ce projet d'Énergies Renouvelables (EnR) avec les services de l'État selon la loi d'accélération des EnR.

M. Christophe BETHOUL précise que la 3CBO ne s'oppose pas à la loi d'accélération des EnR mais que celle-ci soutient le Maire de Pers-en-Gâtinais.

Les membres n'ont plus de remarque et valident le soutien au Maire de Pers-en-Gâtinais.

Délibération

Vu le projet d'implantation de trois éoliennes à proximité de la commune de Pers-en-Gâtinais dans le cadre de la récente loi d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'opposition du maire et des habitants de la commune de Pers-en-Gâtinais au projet d'implantation de ces trois éoliennes ;

Vu le courrier du Président de la 3CBO en date du 28 août 2023 quant à son soutien dans la démarche du maire de Pers-en-Gâtinais concernant l'implantation des éoliennes ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, [abstentions de Mesdames MORIN, DUMAINE, BULIK et de Messieurs DELION, WEBER, GAUDY, HAMON (via sa procuration à Mme MORIN)]

- **SOUTIEN** le maire et les habitants de la commune de Pers-en-Gâtinais dans le cadre de l'opposition au projet d'implantation de trois éoliennes à proximité de la commune ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE

Autorisation de signature du marché de dévoiement de la conduite d'eau potable de la zone d'activités du Luteau II - Réf : D2023_112

La parole est donnée à M. Patrick MOREAU, Vice-Président en charge des travaux, des bâtiments et de la voirie.

M. Patrick MOREAU rappelle que la commune de Courtenay a décidé de déléguer à la Communauté de Communes la maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay.

Aussi, un marché public a été lancé le jeudi 11 juillet 2023. La remise des plis était prévue au 4 septembre 2023.

M. Patrick MOREAU ajoute que 4 offres ont été réceptionnées et que le maître d'œuvre Terr & Am (anciennement ECMO) a réalisé l'analyse des offres (cf. annexe).

Compte tenu de l'analyse des offres réalisée et de la validation de la commune de Courtenay du montant à engager, M. MOREAU dit qu'il est proposé de retenir la société MERLIN TP pour réaliser le dévoiement de la conduite d'eau potable.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la signature du marché.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le marché public lancé le jeudi 11 juillet 2023 juin 2022 relatif au déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay ;

Vu l'offre remise par la société MERLIN TP pour réaliser les travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II à Courtenay ;

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par le bureau Terr & Am ;

Considérant la validation de la commune de Courtenay en date du 15 septembre 2023 à engager les travaux pour un montant de 159 245 € HT soit 191 094 € TTC ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché n°2023-006 « Déplacement de conduite fonte ZAE Luteau II » à la société MERLIN TP située à PANNES (45700) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n°2023-006 « Déplacement de conduite fonte ZAE Luteau II » avec la société MERLIN TP pour un montant de 159 245 € HT soit 191 094 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME-HABITAT/SPANC/TRANSFERT DE COMPÉTENCES (USTC)

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Réf : D2023_113

La parole est donnée à M. Pascal DELION, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, SPANC et Transfert de compétences.

M. Pascal DELION rappelle au Conseil Communautaire les objectifs sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été prescrit et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

M. Pascal DELION informe le Conseil Communautaire des modalités selon lesquelles le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire.

M. Pascal DELION expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :

- *Thématique n°1 : L'activité économique*
 - o *Objectif 1 : Valoriser les pôles d'activités existants*

- Objectif 2 : *Polariser l'armature commerciale*
- *Thématique n°2 : Le tourisme*
 - Objectif 1 : *Faciliter le développement touristique et les loisirs*
 - Objectif 2 : *Mettre en valeur le patrimoine*
 - Objectif 3 : *Préserver le caractère rural du territoire*
- *Thématique n°3 : La démographie et l'habitat*
 - Objectif 1 : *Fixer une croissance démographique réaliste*
 - Objectif 2 : *Programmer l'offre de logements en rapport avec la croissance démographique et le desserrement des ménages*
 - Objectif 3 : *Répondre aux demandes de diversification de l'offre de logements*
 - Objectif 4 : *Reconquérir les logements inoccupés*
 - Objectif 5 : *Lutter contre l'étalement urbain et la dispersion de la tache urbaine*
- *Thématique n°4 : L'agriculture*
 - Objectif 1 : *Favoriser l'activité agricole vis-à-vis de l'urbanisation*
 - Objectif 2 : *Pérenniser les exploitations agricoles*
- *Thématique n°5 : Les équipements et les transports*
 - Objectif 1 : *Faciliter le déploiement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)*
 - Objectif 2 : *Renforcer l'offre de santé*
 - Objectif 3 : *Développer des transports et déplacements plus respectueux de l'environnement*
- *Thématique n°6 : L'environnement et la gestion des risques*
 - Objectif 1 : *Préserver le patrimoine naturel*
 - Objectif 2 : *Gérer durablement la ressource en eau*
 - Objectif 3 : *Gérer et prévenir les risques et les nuisances*
 - Objectif 4 : *Lutter contre le changement climatique*

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, M. Pascal DELION déclare le débat ouvert.

Mme Annagaële MAUDRUX et M. Christophe GAUDY reviennent sur la législation des lotissements boisés.

M. Jean-Claude DI EGIDIO évoque « les dents creuses » au sein de la Jacqueminière (lotissement de Courtenay) en précisant qu'il serait dommage de ne pas venir construire dessus.

M. Christophe GAUDY évoque le coût des lotissements à l'époque. Il s'étonne de revenir sur quelque chose qui a été aménagé depuis. Il faut, d'après lui, aller contre l'avis de l'Etat.

M. Pascal DELION évoque l'état de catastrophe naturelle au sein des lotissements boisés. Selon lui, il est rationnel de ne pas continuer à bâtir au sein de ces derniers.

M. Christophe BETHOUL rappelle l'historique des lotissements boisés. Il est également surpris que l'Etat revienne sur une urbanisation qui date de plusieurs décennies. Il évoque aussi le positionnement délicat du Maire sur ce sujet face aux administrés.

M. Christophe BETHOUL ajoute que ce débat dure depuis le début du PLUIH au même titre que les logements vacants.

M. Laurent RABILLON en profite pour demander à M. Christophe BETHOUL si un retour a été fait de la part de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur l'actualisation du nombre de logements vacants. En effet, il rappelle que le nombre de logements vacants est, en réalité, en dessous des chiffres transmis par les services de l'Etat.

M. Christophe BETHOUL dit qu'une rencontre est prévue avec les services de l'Etat et que l'on peut espérer récupérer plusieurs hectares.

M. Anthony MAUVÉ précise que ce ne sera pas le cas.

M. Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il faut aller contre l'avis de l'Etat.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, M. DELION déclare le débat clos.

➤ 11h45 : M. SAUVEGRAIN quitte la séance avant le vote et donne procuration à Mme DE WOLF.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

Après clôture du débat par le Président ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (abstentions de Messieurs GAUDY, GRAHLING et RABILLON),

- **PREND ACTE** des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
 - **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Engagement de la modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry - Réf : D2023_114

M. Pascal DELION indique que, dans le cadre de plusieurs rencontres avec des entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire de la 3CBO et plus particulièrement sur la zone d'activités du Luteau II à Courtenay, le règlement écrit actuel du PLUi est un frein à la réalisation de certains projets.

Le règlement autorise la hauteur des constructions à 13m, néanmoins, cette hauteur limite la faisabilité de certains projets et plusieurs entreprises ont renoncé à s'installer au Luteau II par rapport à ce règlement.

Il apparaît donc nécessaire d'assouplir cette règle au moins sur certains des terrains restants ou des promoteurs pourraient être intéressés pour s'implanter sur la zone d'activités.

Cette modification permettra aussi de lever une partie de l'emplacement réservé, sur la zone du Luteau, pour un projet de déviation par la commune de Courtenay. Ce projet n'a en l'état pas vocation à être réalisé dans la totalité de son emprise et constitue également un frein pour une éventuelle installation.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la modification de droit commun du PLUi.

Délibération

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54, L153-55, L153-58, L153-59, L300-6, R153-15, R153-15 ;

Vu l'article L-126-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Betz et de la Cléry approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Betz et de la Cléry le 21/05/2013, modifié le 18/06/2015, le 15/12/2016 et mis en compatibilité le 21/12/2020 et le 24/07/2023 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification du règlement du PLUi, concernant la hauteur des bâtiments en zone UI ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet de majorer de plus de 20%

les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification avec enquête publique ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'engager la procédure de modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes de la Cléry et du Betz afin de favoriser l'implantation de nouvelles activités et de modifier l'article U110 du règlement écrit et de lever une partie de l'emplacement réservé pour un projet de déviation sur Courtenay, conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à consulter les services de l'État, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais, compétent en matière de SCoT, de la Région, du Département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7, L-132-9, L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une consultation visant à désigner un bureau d'études qui élaborera le dossier de modification du document d'urbanisme ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment :
 - Procéder à l'affichage au siège de la 3CBO et dans les mairies règlementées par le PLUi,
 - Procéder à la mention dans un journal diffusé dans le département ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

Cofinancement Poste chef(fe) de projet " Petite Ville de Demain " - Réf : D2023_115

La parole est donnée à Mme Amélia PERRONNET, agent de la 3CBO en charge de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) permet l'accompagnement des territoires volontaires dans leur démarche de revitalisation. A ce titre, les collectivités peuvent bénéficier d'aides à l'ingénierie, souvent condition sine qua non de l'émergence de certains projets.

Dans ce cadre, la 3CBO peut solliciter la Banque des Territoires, l'ANCT et l'ANAH pour le cofinancement du poste de chef(fe) de projet PVD.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses : 43 000 €

Pour la Banque des territoires et l'ANCT, à compter de la date anniversaire du contrat :

Cofinancements du 01/06/2023 au 31/05/2024	Montants des recettes	%
BDT	10 750	25% sur 12 mois
Relais ANCT 3 mois	5 375	50% sur 3 mois
ANAH*	16 125	50% sur 9 mois*
Autofinancement 3CBO	10 750	25% sur 12 mois
total	43 000 €	100% sur 12 mois

Pour l'ANAH, à compter de la date de lancement des OPAHs du territoire (cf. conventions d'OPAH et d'OPAH-RU) :

Cofinancements du 01/09/2023 au 31/08/2024	Montants des recettes	%
BDT	10 750	25% sur 12 mois
ANAH*	21 500	50% sur 12 mois
Autofinancement 3CBO	10 750	25% sur 12 mois
total	43 000 €	100% sur 12 mois

*date du lancement effectif des OPAH et OPAH-RU (cf. conventions)

Il est donc proposé de valider cette demande de co-financement du poste de chef(fe) de projet PVD.

Les membres n'ont pas de remarque et valident le cofinancement du poste de chef(fe) de projet PVD.

Délibération

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petite ville de demain de Courtenay ;

Vu l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et des OPAH et OPAH-RU ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider la demande de cofinancement du poste de chef(fe) de projet PVD ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cofinancement du suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat "classique" (OPAH) et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Réf : D2023_116

La parole est donnée à Mme Amélia PERRONNET, agent de la 3CBO en charge de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

La 3CBO s'est engagée dans des opérations d'amélioration de l'habitat sur son territoire (OPAHs), dans ce cadre une étroite collaboration se met en place avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Ainsi, cette dernière co-finance le suivi-animation de ces opérations assurées par SOLIHA conformément aux plans de financement ci-dessous.

Plans de financement prévisionnel du suivi-animation 01/09/2023 au 31/08/2024 (Année 1)

OPAH « classique »

AE prévisionnelles- ingénierie	Coût annuel
Coût total estimé de l'ingénierie	40 238 €
Aide Anah part fixe 35%	14 084 €
Aide Anah part variable	8 040 €
Montant net pour la 3CBO	18 114 €

OPAH-RU

AE prévisionnelles- ingénierie	Coût annuel
Coût total estimé de l'ingénierie	48 435 €
Aide Anah part fixe 50%	23 923 €
Aide Anah part variable	4 680 €
Montant net pour la 3CBO	19 832 €

Il est proposé de valider cette demande de cofinancement du suivi-animation des OPAHs du territoire par l'ANAH.

Les membres n'ont pas de remarque et valident le cofinancement du suivi-animation des OPAHs du territoire par l'ANAH.

Délibération

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petite ville de demain » de Courtenay ;

Vu l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH-RU) ;

Vu l'engagement de la 3CBO et de l'ensemble des communes du territoire dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « classique » ;

Vu les plans de financement prévisionnel du suivi-animation du 01/09/2023 au 31/08/2024 ci-après :

OPAH « classique »

AE prévisionnelles- ingénierie	Coût annuel
Coût total estimé de l'ingénierie	40 238 €
Aide Anah part fixe 35%	14 084 €
Aide Anah part variable	8 040 €
Montant net pour la 3CBO	18 114 €

OPAH-RU

AE prévisionnelles- ingénierie	Coût annuel
Coût total estimé de l'ingénierie	48 435 €
Aide Anah part fixe 50%	23 923 €
Aide Anah part variable	4 680 €
Montant net pour la 3CBO	19 832 €

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider la demande de cofinancement du suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Classique et Renouvellement Urbain du territoire ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Candidature à l'appel à projet " ALTER'INCUB " - Réf : D2023_117

La parole est donnée à Mme Amélia PERRONNET, agent de la 3CBO en charge de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT), se prépare l'ouverture prochaine de la Ruche économique et la Maison du ménage, les deux « locomotives » ayant vocation à enrayer la dévitalisation socio-économique de notre territoire dès 2024.

Dans le cadre des recherches de financements et d'accompagnements de ces projets, nous avons été dirigés vers l'incubateur de projets « Alter'Incub » Centre val de Loire, qui propose un accompagnement à l'émergence et à la concrétisation de projets d'innovation économique et sociale.

Cet accompagnement paraît déterminant pour nous entourer du maximum de garanties de viabilité et de pérennité de ces deux projets : stratégie d'entreprise et marketing, modèle économique, gouvernance, recherche de financements, dynamique collective.

Cet accompagnement se fait en 2 phases :

- une « préincubation » de 7 sessions étalées d'octobre 2023 à février 2024 ;
- puis une « incubation » de 6 journées collectives sur 12 mois.

L'intégration dans ce dispositif est gratuite ; il restera les frais de déplacement et d'hébergement à la charge de la 3CBO.

Il vous est proposé de valider cette candidature et en cas de succès au processus de sélection, la participation de 2 agents de la collectivité à la pré-incubation (manager de centre-ville et cheffe de projet PVD/ORT) puis à l'incubation (les 2 personnes des tiers-lieux).

Les membres n'ont pas de remarque et valident à la candidature à l'appel à projet.

-
- 11h52 : M. Frédéric GRAHLING quitte la séance avant le vote et donne procuration à M. BETHOUL.
-

Délibération

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu les projets de Tiers-lieux sur le territoire ;

Vu l'opportunité de se faire accompagner gratuitement dans le cadre de l'incubateur de projets « Atler'Incub » ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider la candidature à l'Appel à projet d'ALTER'INCUB et le cas échéant la participation à la formation-action qu'il propose ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET COMMUNICATION

Approbation de la réglementation et de la convention conditionnant l'affichage publicitaire dans les équipements sportifs communautaires - Réf : D2023_118

La parole est donnée à Mme Nathalie LUCAS, Vice-Présidente en charge de la Culture, Jeunesse, Sport et Communication.

Mme Nathalie LUCAS indique qu'à ce jour, il n'existe aucun texte réglementant les conditions d'affichage publicitaire dans les gymnases communautaires. Après consultation des dirigeants des associations sportives résidant dans les gymnases, nous ne sommes pas en mesure d'identifier les natures et durées des partenariats actuellement en place et certainement antérieures à la prise de compétence par la 3CBO. Il a donc été proposé de retirer tout affichage en place à ce jour et de définir les conditions d'accès aux espaces rendus disponibles aux partenaires, sponsors, des associations via un règlement et une convention.

Mme Nathalie LUCAS ajoute que ce projet permettra également aux responsables d'associations de se mobiliser dans la recherche de partenaires en complément des partenaires institutionnels et ainsi améliorer leur trésorerie.

Mme Nathalie LUCAS informe que la commission sport réunie le 7 septembre a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce projet mais souhaite soumettre à l'avis du conseil communautaire un point particulier :

La mise à disposition de ces espaces publicitaires doit-elle être à titre gracieux ou faire l'objet d'une demande de redevance auprès du partenaire de l'association ?

La première écriture de la convention propose une mise à disposition à titre gracieux en référence au texte suivant :

« Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Lors des échanges entre les membres de la commission sport, émerge l'idée d'envisager tout de même une redevance pour laisser l'accès à ces espaces réservés. Le tarif proposé serait alors de 50 euros par saison sportive et par panneau d'affichage, montant potentiellement dégressif selon la durée du partenariat (limité à trois saisons pour en faciliter le contrôle et le suivi).

Mme Nathalie LUCAS indique que la commission demande au conseil communautaire de statuer au sujet de cette mise à disposition d'espace à titre gracieux ou moyennant redevance.

Il est précisé qu'en cas de redevance, celle-ci sera demandée directement au partenaire de l'association et non à l'association, les conventions deviendront alors tripartites avec le tarif dégressif suivant, également soumis à l'approbation du conseil communautaire :

- 1 saison : 50 euros par panneau,
- 2 saisons : 90 euros par panneau,
- 3 saisons : 120 euros par panneau.

Cette redevance sera donc à distinguer du montant perçu par l'association de la part de son partenaire. La 3CBO n'intervient donc aucunement dans ces négociations.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la mise en place d'une redevance conditionnant l'affichage publicitaire dans les équipements sportifs communautaires.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la 3CBO et notamment sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis favorable de la commission communication, culture, jeunesse et sports du 07/09/2023 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité [voix contre de Mesdames MONIN (via sa procuration à M. MOREAU), DE WOLF et de Messieurs MOREAU, BURON, DO (via sa procuration à M. BURON), SAUVEGRAIN (via sa procuration à Mme DEWOLF) – abstentions de Mesdames HECQUET (via sa procuration à Mme GAUTHIER-POULET), GAUTHIER-POULET et de Monsieur DELION],

- **ADOpte** le règlement intérieur et la convention réglementant l'accès aux espaces publicitaires dans les gymnases de la 3CBO joints à la présente délibération ;
- **PRECISE** que l'accès aux espaces publicitaires dans les gymnases de la communauté de communes sera :
 - Soit à titre gracieux ;
 - Soit selon les conditions tarifaires ci-dessous :
 - o 1 saison sportive : 50 euros
 - o 2 saisons sportives : 90 euros
 - o 3 saisons sportives : 120 euros
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *11h58 : Mme GUESPIN quitte la séance et donne procuration à M. RABILLON.*

Approbation d'un partenariat dans la professionnalisation d'un jeune bénévole du Football Club de la Vallée de l'Ouanne (FCVO) - Réf : D2023_119

Mme Nathalie LUCAS rappelle le contexte :

Depuis le mois de mars, le service des sports de la 3CBO a reçu trois candidatures de jeunes cherchant une structure d'accueil dans la formation en alternance BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport) : dont deux avec la spécialisation pluridisciplinaire Activités pour Tous et une pour la Natation.

Les deux premières candidatures sont rapidement apparues comme non-viables pour des raisons financières mais aussi pour les raisons suivantes :

- Pour l'un car il était déjà en voie de titularisation à la mairie d'Amilly (la natation) ;
- Pour l'autre car nous ne sommes pas en mesure de satisfaire l'ensemble des exigences d'un tel partenariat à ce jour : moyen humain à mettre à disposition mais également en temps d'activité sur le terrain (écoles, stages multisports...).

La troisième candidature nous semble plus viable dans les conditions décrites ci- après : Un jeune bénévole au club de football de la Vallée de l'Ouanne (FCVO), Léonard BEAUPLE, s'est donc tourné vers le service des sports afin de trouver une structure d'accueil en vue d'une formation en alternance pour obtenir le diplôme du BPJEPS APT. Ce diplôme permet d'accéder au statut d'éducateur sportif plurivalent (hors activités spécifiques : natation, sports à risques...).

Quelques jours plus tard, le président du FCVO a manifesté son intérêt pour l'accompagner mais en soulignant l'incapacité pour le club à répondre à l'ensemble des critères tant financièrement que dans la mise à disposition de tuteur ou de temps disponible conforme aux exigences de la formation.

L'idée serait donc de travailler sur un temps partagé entre les deux.

La formation :

Durée deux ans avec en moyenne 14h hebdomadaire à l'école et 21h en structure d'accueil ;

Coûts : le salaire de l'apprenti à savoir 19 700 euros pour les deux ans ;

Aides potentielles :

- Pour la collectivité : 0
- Pour l'association : jusqu'à 6 000 euros la première année

L'analyse :

Le service des sports de la 3CBO, dans son dimensionnement actuel, n'offre pas suffisamment d'activités dans les écoles pour satisfaire à lui seul les besoins de la formation, tout comme le club de foot.

La collectivité ne peut prétendre à aucune aide puisque le CNFPT exige un montage de dossier avant le mois de décembre qui précède le début de formation. Le club peut bénéficier d'un autre réseau d'aide via des OPCO (Opérateurs de Compétences, agréés par le ministère du travail et chargés de l'accompagnement de la formation professionnelle). Ces derniers bénéficient d'un délai de traitement de dossier plus souple.

Après consultation du responsable formation de FORMASAT à Orléans, l'idée émerge donc de construire un dossier avec le club de foot comme référent du demandeur avec une mise à disposition au service des sports de la 3CBO afin de permettre l'accès aux subventions dans leur totalité tout en satisfaisant les besoins en encadrement.

Ce montage de 14h à l'école, 10h au club et 10h au service des sports de la 3CBO (ajustable en fonction des besoins et des périodes) offre également l'avantage d'avoir un seul et même tuteur sur les deux structures puisque notre éducateur sportif Steven LOYAL est également encadrant au FCVO.

Le reste à charge pour le club est donc évalué à 13 700 euros ce qui est jugé encore trop conséquent par les responsables du FCVO. Leur trésorerie leur permet d'envisager une prise en charge à hauteur de 50% pour l'ensemble de la formation et leur bureau s'est prononcé pour une suite favorable au montage dans ces conditions.

La proposition :

Accorder une subvention exceptionnelle « au fil de l'eau » à hauteur de 6 850 euros sur les deux ou trois prochains exercices budgétaire répartis comme suit :

- 2023 : 2600 € sur un reliquat de 3 700 € budgété 2023
- 2024 : 2 400 €
- 2025 : 1 850 €

Soit 50% du salaire versé en compensation des 50% du temps en entreprise passé à la 3CBO.

Les points positifs de ce projet :

Essentiellement de l'image par l'accompagnement d'un jeune dans sa professionnalisation mais également d'une association locale dans la professionnalisation de son encadrement.

Un accompagnement complet aurait coûté à la 3CBO 19 700 euros.

Également, un apport qualitatif et quantitatif supérieur, pour la 3CBO, dans les propositions d'activités par le service des sports, notamment durant les vacances scolaires.

Ces deux années seront donc une aide précieuse pour nous conforter dans l'analyse d'une offre homogène en matière d'activité sportive sur l'ensemble du territoire et par conséquent du juste dimensionnement du service en ressources humaines. Le tout sans obligation de recrutement immédiat et donc finalement à moindre coût.

La commission sport a émis un avis favorable à ce projet ainsi qu'à son mode de financement.

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent le partenariat entre la 3CBO et le Football Club de la Vallée de l'Ouanne (FCVO) dans le cadre de la professionnalisation d'un jeune bénévole.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO et notamment sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la demande par courrier en date du 28 juillet 2023 du club de football de la Vallée de l'Ouanne (FCVO) quant à la mise en place d'un partenariat avec la 3CBO pour accompagner un jeune bénévole dans sa formation en alternance « Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport » (BPJEPS) ;

Vu l'avis favorable de la commission communication, culture, jeunesse et sports du 07/09/2023 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de partenariat avec le Football Club de la Vallée de l'Ouanne dans le cadre de l'accompagnement d'un jeune bénévole dans sa formation en alternance « Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport » (BPJEPS) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération et relative au partenariat avec le Football Club de la Vallée de l'Ouanne pour la professionnalisation d'un jeune bénévole du FCVO ;
- **ACCEPTE** le versement au FCVO d'une subvention exceptionnelle « au fil de l'eau » à hauteur de 6 850 € sur les deux ou trois prochains exercices budgétaire répartis comme suit :

- 2023 : 2600 €
 - 2024 : 2 400 €
 - 2025 : 1 850 €
- **PRECISE** que les montants ci-dessus seront versés en une seule fois au 1^{er} trimestre de l'année pour accompagner la trésorerie de l'association ;
 - **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Versement des subventions " Au fil de l'eau " du service Sport de la 3CBO - Réf : D2023_120

Mme Nathalie LUCAS rappelle que l'enveloppe budgétaire subvention sport 2023 est provisionnée à hauteur de 20 000 euros.

14 800 euros ont été ventilés dans le cadre des attributions en fonctionnement, et 1 700 euros « au fil de l'eau » pour deux demandes enregistrées par nos services :

- Run in Gat' à hauteur de 700 euros.
- le championnat de moto cross de Château Renard à hauteur de 1 000 euros.

Pour rappel, il est par ailleurs prévu d'attribuer 2 600 euros sur cet exercice au Football Club de la Vallée de l'Ouane dans le cadre de l'accompagnement et la mise à disposition d'un alternant en formation éducateur sportif.

Le solde disponible pour l'exercice budgétaire 2023 est donc à ce jour de 900 euros.

Deux nouvelles demandes ont été étudiées lors de la commission sport :

- Sponsoring de l'équipage « CHAZAL/RABILLON » pour le 4I Trophy 2024 :
Trajet Biarritz Marrakech en 4I : une aventure humaine et humanitaire pour deux étudiants, chaque équipage transporte 50kg de matériel scolaire.
Des dons sont également effectués pour construire (reconstruire !!) des écoles, des crèches.

Le logo de la 3CBO figurera sur la voiture.

Demande : 700 euros pour un budget projet de 13 000 euros.

Proposition de la commission sport : 500 euros.

- Participation aux frais de formation des nageurs sauveteurs du territoire employés durant la saison à la piscine de Courtenay : Léa JOURNEAU et Claire DEPARDIEU, résident à St Germain-des-Prés et Triguères.

Objectif : fidéliser les saisonniers via une subvention exceptionnelle versée chaque année dans la limite de 3 ans.

Proposition : 100 euros par agent et par saison (soit 200 €), coût total de la formation 450 Euros.

Avis favorable de la commission sport.

Le solde disponible restant pour d'éventuelles demandes d'accompagnement de projet 2023 est de 200 euros.

Les membres n'ont pas de remarque et valident le versement des subventions du service Sport de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la demande de subvention formulée par l'équipage « CHAZAL/RABILLON » pour le 41 Trophy 2024 par courrier en date du 11 mai 2023 ;

Vu la proposition de participer aux frais de formation des « nageurs sauveteurs » du territoire employés à la 3CBO durant la saison à la piscine de Courtenay ;

Vu l'avis favorable de la commission communication, culture, jeunesse et sports du 07/09/2023 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de :

- 500 € dans le cadre du sponsoring de l'équipage « CHAZAL/RABILLON » pour le 41 Trophy 2024 ;
- 200 € dans le cadre de la participation aux frais de formation des « nageurs sauveteurs » du territoire employés à la 3CBO durant la saison à la piscine de Courtenay ;

– **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Versement des subventions " Au fil de l'eau " du service Culture de la 3CBO - Réf : D2023_121

Mme Nathalie LUCAS rappelle que l'enveloppe budgétaire « subventions culturelles et sociales 2023 » est provisionnée à la fois pour accompagner les associations dans leur frais de fonctionnement et à la fois pour l'accompagnement de projets « au fil de l'eau », une nouvelle demande vient d'être enregistrée par nos services.

Au vu des éléments portés à notre connaissance et de l'enveloppe disponible, il est proposé d'attribuer le montant suivant :

Porteur de projet	Projet/action	Subvention demandée	Subvention Accordée
Saint-Hilaire-les-Andréis	Marché Gourmand	557 €	500 €
	Total	557 €	500 €

Au vu de l'enveloppe budgétaire dédiée, les subventions sont accordées pour un montant de 500 euros.

Les membres n'ont pas de remarque et valident le versement des subventions du service Culture de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant la décision d'octroyer des subventions aux associations dites « Au fil de l'eau » au cours de l'année pour des événements ponctuels et exceptionnels ;

Vu la demande de subvention sollicitée par la commune de Saint-Hilaire-les-Andréis ;

Vu l'enveloppe disponible ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'octroyer la subvention dans le cadre du dispositif « au fil de l'eau » à l'association suivante :
 - Commune de Saint-Hilaire-les-Andréis – marché gourmand : 500 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TOURISME

Vente d'un terrain de la Zone d'Activités du Luteau II à Courtenay (modification du titre de la délibération D2023_098 en date du 6/07/2023) - Réf : D2023_122

La parole est donnée à M. Jean-Pierre DESNOUES, Vice-Président en charge du développement économique et touristique.

Ce projet de délibération est présenté pour modifier le titre de la délibération n° D2023-098 passée en conseil communautaire du 6 juillet 2023.

Cette délibération concernait la vente de deux parcelles situées sur la zone d'activités du Luteau II à l'entreprise LIBERFY SA et cadastrées ZR 78 et ZR 79 (devenues respectivement parcelles ZR99 et ZR 100 par nouveau document d'arpentage en date du 10 mars 2023) pour une surface totale de 3 058 m² au prix total de 45 870 € HT.

Une erreur est survenue dans le titre de la délibération n°D2023-098. Le titre mentionnait la zone d'activités de PENSE FOLIE à Château-Renard alors qu'il s'agit de la zone d'activités du LUTEAU II à Courtenay.

Seul le titre est modifié, les autres éléments de la délibération restent inchangés.

Par conséquent, il convient de prendre une délibération de régularisation administrative appropriée indiquant la zone du LUTEAU II dans le titre pour faciliter le paiement à la trésorerie.

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent la modification du titre de la délibération D2023_098 en date du 6/07/2023.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 13/09/2022 à vendre les parcelles ZR 78 et ZR 79 (devenues respectivement parcelles ZR 99 et ZR 100 par nouveau document d'arpentage en date du 10 mars 2023) pour le projet porté par COMEXO ;

Vu la délibération initiale n° D2022-126 en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que les parcelles ont été achetées avec la société LIBERFY SA alors même que la délibération porte le nom de la société COMEXO dont l'interlocuteur est le même pour les deux sociétés ;

Il convient d'avoir une délibération portant le nom précis de la société acquiritrice ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que la vente des parcelles cadastrées ZR 78 et ZR 79 (devenues respectivement parcelles ZR 99 et ZR 100 par nouveau document d'arpentage en date du 10 mars 2023) pour une surface totale de 3 058 m² au prix total de 45 870 € HT effectuée au nom de la société LIBERFY SA sur la Zone d'Activités du Luteau II ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI. Affaires diverses

M. Jean-Pierre DESNOUES indique qu'il a été reçu une demande d'installation d'un parc d'attraction sur le territoire.

Celui-ci précise que le demandeur recherche un terrain pour s'établir et indique que ce parc serait dédié aux enfants de 4 à 14ans.

Les communes intéressées pourront se rapprocher directement auprès de M. Jean-Pierre DESNOUES.

Mme Nathalie LUCAS rappelle les deux séances de cinéma dédiées à Octobre Rose se déroulant au Pôle Culturel de Courtenay (20/10/2023) ainsi qu'au cinéma Vox (13/10/2023).

La séance est levée à 12h15.

Le secrétaire de séance
Jocelyn BURON



Le Président,
Christophe BETHOUL



